



REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE LINGUIZZETTA

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALE

1. 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par la municipalité de Linguizzetta.

Il a pour objectif :

De garantir un service public de qualité sur le territoire de la commune de Linguizzetta

De contribuer à préserver l'environnement et améliorer la propreté du territoire

D'assurer en aval une valorisation optimale des déchets.

D'assurer la sécurité et le respect du personnel en charge de la dite-collecte.

De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets en posant clairement le dispositif des sanctions en cas d'abus et d'infractions.

1. 2 Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui de la commune de Linguizzetta.

1. 3 Portée du règlement

Le présent règlement s'adresse à toute personne physique ou morale située sur le territoire de la commune ; ainsi qu'à toute personne itinérante déposant toutes sortes de déchets sur la commune de Linguizzetta .

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS, ORGANISATION DE LA COLLECTE.

2.1 les ordures ménagères ou déchets ménagers résiduels.

Les ordures ménagères sont les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestiques et la vie quotidienne des ménages.

2.2 Les déchets recyclables.

Les produits fermentescibles : doivent être absolument traités dans les composteurs individuels ou collectifs fournis par la municipalité.

Il est dorénavant interdit de les mélanger aux ordures ménagères qui ne peuvent être triées.

Les emballages ménagers : ils doivent obligatoirement être déposés dans les points d'apport volontaires de la commune, dans les bacs prévus à cet effet.

La municipalité se chargeant de la collecte jusqu'à la déchetterie afin de les valoriser.

Les journaux magazines et revues : ils doivent obligatoirement être déposés dans les points d'apport volontaires de la commune, dans les bacs prévus à cet effet.

La municipalité se chargeant de la collecte jusqu'à la déchetterie afin de les valoriser.

Le verre : ils doivent obligatoirement être déposés dans les points d'apport volontaires de la commune, dans les bacs prévus à cet effet.

La municipalité se chargeant de la collecte jusqu'à la déchetterie afin de les valoriser.

2.3 Les ordures ménagères

Les ordures ménagères impossibles à trier seront aussi déposées aux points d'apports volontaires, dans les bacs prévus à cet effet.

La municipalité se chargeant de la collecte jusqu'au centre d'enfouissement technique.

TOUT AUTRE DÉCHET EST RIGOREUSEMENT INTERDIT DANS LES 28 POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE LA COMMUNE DE LINGUIZZETTA.

Il est interdit de verser dans les bacs tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Dans le cas où un bac individuel comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

CHAPITRE 3 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants

Sur inscription auprès de la mairie annexe de Bravone : 04 95 38 90 10

La municipalité assure la collecte séparative des encombrants préalablement triés suivants :

Bois

Ferraille

Équipements électriques, électroniques, électro-ménagers.

Matelas meubles

Cartons

CHAPITRE 4 : LES DECHETS REFUSES DANS LA COLLECTE ORGANISÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Les gravats, déblais

Les déchets verts

Les déchets spéciaux ou dangereux. (batterie, huile, solvant, colle, produits phytosanitaires etc ,,)

Les carcasses de voitures, motos etc

Les cadavres d'animaux

Les déchets d'activité à risques infectieux

CHAPITRE 5 : FREQUENCE DE COLLECTE ET HORAIRE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

5.1 La fréquence :

La collecte des déchets ménagers et les déchets recyclables s'effectue tous les jours du lundi au samedi

La commune de Linguizzetta assure les collectes. Elle se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

5.2 Suppression des collectes en cas de force majeure :

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

5.3 Suppression des collectes en cas de pannes techniques

La commune sera dégagée de toute obligation en cas de pannes techniques. La collecte pourra être reportée à l'après-midi ou au lendemain.

CHAPITRE 6 : PROPRIETE DU MATERIEL DE COLLECTE

La commune est propriétaire des matériels nécessaires aux collectes (véhicules et bacs de collecte). Elle en assure la maintenance et le renouvellement.

CHAPITRE 7 : FISCALITE

7.1 TEOM :

La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

Si le bien est loué, le propriétaire peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé (par exemple, en cas de courts séjours dans une résidence secondaire qui ne coïncident pas avec le jour de l'enlèvement des ordures).

Le montant de la taxe s'obtient en multipliant cette valeur par le taux fixé librement par la collectivité. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

7.2 LA TEOM incitative

Elle est due par tous les usagers utilisant les services publics de collecte des ordures ménagères, des recyclables et des encombrants.

Trier ses déchets au sens du présent règlement et du code de l'environnement en vue d'une collecte sélective aux fins de valorisation est une obligation applicable à tous producteurs de déchets.

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II.

Le choix de la collectivité s'est porté sur une tarification incitative au volume.

La TEOMI est composée :

D'une part fixe avec application du taux voté par délibération du conseil municipal sur la valeur cadastrale du logement ;

D'une part variable prenant en compte le volume .

La taxe est susceptible d'évoluer selon les résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri, de réduction à la source de la production de déchets et des évolutions règlementaires encadrant la mise en œuvre de la TEOMI.

Modalités de paiement de la TEOMI

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de la taxe foncière adressé au propriétaire du logement.

7.3 Redevance spéciale

Elle concerne tous les déchets assimilables aux déchets des ménages c'est-à-dire les déchets des administrations, des commerces, des restaurants, des activités industrielles, activités touristiques et artisanales.

Cette « redevance spéciale » ne se substitue pas à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), elle la complète pour les établissements non assujettis à la taxe ou pour les gros producteurs de déchets.

Tout bâtiment public ou privé susceptible d'héberger un foyer d'habitation ou une activité professionnelle, disposant de contrats actifs individuels ou collectifs d'eau ou d'électricité est assujetti à la taxe incitative.

Les tarifs sont votés chaque année par délibération au conseil municipal.

7.4 Redevance spéciale incitative

Elle concerne tous les déchets assimilables aux déchets des ménages c'est-à-dire les déchets des administrations, des commerces, des restaurants, des activités industrielles, activités touristiques et artisanales.

Un système de facturation plus équitable qui tient compte de la production de déchets. La Redevance Incitative permet également de mieux maîtriser sa facture en triant davantage par exemple.

Elle est totalement indépendante de la valeur immobilière du logement.

Ce mode de facturation récompense les efforts de tri. En effet, plus le tri est fait, moins il y a de déchets ménagers non recyclables, moins vous la présenterez à la collecte et par conséquent, moins vous payerez.

7.5 Amende administrative

Devant la recrudescence des dépôts de tout genre sur la commune, il est bon de rappeler la réglementation et les sanctions applicables à ces faits.

Les dépôts d'ordures sans autorisation

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (timbre-amende de 35 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les dépôts d'ordures sans autorisation transportés à l'aide d'un véhicule

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe tout dépôt commis à l'aide d'un véhicule dans un lieu privé ou public non autorisé.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2ème classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3ème classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4ème classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5ème classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune de Linguizzetta.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

Le maire est chargé de faire appliquer ce présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire de Linguizzetta ou ses représentants.

Ils engagent les poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes suivants:

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés par la municipalité de Linguizzetta dans ce présent règlement),

- R. 635-8 du code pénal abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,

- R. 644-2 du code pénal (des entraves à la libre circulation sur la voie publique),

- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation)

- Article 10 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de la route ou au code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à la mairie de Linguizzetta et mairie annexe de Bravone et mis à disposition du public en permanence.

Il sera également tenu à disposition du public en mairie.

8.2 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

8.3 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal et de sa transmission au contrôle de légalité.

8.4 : clauses d'exécution

Le maire de la commune de Linguizzetta, ses élus, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Linguizzetta